

LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

CHAPITRE II

Délimitation des zones de construction

(0051)

25 mars 1961

SECTION 1

CARACTÈRE DES DIFFÉRENTES ZONES

Art. 10

Pour déterminer les conditions dans lesquelles doivent être établies les constructions et les installations (ci-après constructions), le canton est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont fixés par les plans annexés à la présente loi (annexes I et II).

Plan des zones

Art. 11

¹ Les trois premières zones sont réservées aux grandes maisons destinées à l'habitation et au commerce.

Caractère des
différentes
zones

² La première zone comprend les quartiers de la ville de Genève qui se trouvent dans les limites des anciennes fortifications.

1^{re} zone

³ La deuxième zone comprend les quartiers édifiés sur le territoire des anciennes fortifications et les quartiers nettement urbains qui leur sont contigus.

2^e zone

⁴ La troisième zone comprend les régions dont la transformation en quartier urbain est commencée.

3^e zone

⁵ La quatrième zone est destinée à de petites maisons d'habitation. Elle se divise en deux classes :

4^e zone

a) la quatrième zone urbaine (4^e zone A)

b) la quatrième zone rurale (4^e zone B)

Des villas peuvent être construites en quatrième zone rurale (4^e zone B)

⁶ La cinquième zone est destinée aux habitations et exploitations rurales, aux grands domaines de plaisance et aux villas. Elle se divise en deux classes :

5^e zone

a) la cinquième zone résidentielle (5^e zone A)

b) la cinquième zone agricole (5^e zone B)

Des villas ne peuvent être construites qu'en cinquième zone résidentielle (5^e zone A).

⁷ La zone industrielle est exclusivement réservée aux constructions industrielles et ferroviaires

Zones
industrielles

⁸ La zone des bois et forêts comprend, outre l'aire forestière et les bois, les jardins et parcs publics, les cimetières et les zones de verdure.

Zone des bois
et forêts

⁹ Les zones de la vieille ville et du vieux Carouge, de même

Zones
protégées

que celles des villages protégés, font l'objet de dispositions particulières qui ont pour but la protection de l'aménagement et du caractère architectural des quartiers et localités.

¹⁰ Les zones d'expansion font l'objet de lois spéciales qui ont pour but la transformation en quartiers urbains de territoires proches de la ville ou la création de cités satellites. Ces dispositions subordonnent l'autorisation de construire à certaines conditions légales, techniques et financières définies par ces lois spéciales.

Zones
d'expansion

SECTION 2

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

Art. 12

¹ Toute modification des limites de zones doit être soumise à l'approbation du Grand Conseil..

Compétence
du Grand
Conseil

² Les plans de répartition des terrains dans les classes résidentielles et agricoles de la cinquième zone et la classe rurale de la quatrième zone peuvent être modifiés par le Grand Conseil, sur préavis d'une commission de 7 membres composée du maire de la commune intéressée, d'un représentant de chacun des départements compétents en matière d'administration des communes et de travaux publics, de 2 membres désignés par le Grand Conseil pour la durée de chaque législature et de 2 membres de la commission d'urbanisme désignés par cette dernière.